



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.681/4
du 11 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le contenu
et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs
naturels'

Le 16 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau, visant l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

2. Seules les formalités dont l'accomplissement est obligatoire préalablement à l'adoption d'un arrêté doivent être mentionnées sous la forme de visas, dans le préambule de cet arrêté. Les formalités accomplies en dehors de toute obligation peuvent, pour leur part, être mentionnées dans le même préambule, non pas sous la forme de visas mais par des considérants.

Il en résulte qu'en l'espèce, les alinéas 2 à 5 du préambule seront omis. Le cas échéant, les avis qui y sont mentionnés pourront l'être par des considérants nouveaux à ajouter au préambule.

3. Il ressort du dossier transmis à la section de législation que le rapport mentionné à l'alinéa 6, devenant l'alinéa 2, du préambule figure dans la note au Gouvernement relative à l'adoption du projet en deuxième lecture, laquelle est intervenue le 15 décembre 2016. Cette date sera mentionnée à l'alinéa 6, devenant l'alinéa 2, qui sera complété en conséquence.

4. À l'alinéa 7, devenant l'alinéa 3, du préambule, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

5. La mention de la délibération collégiale manque ².

¹ Voir à ce sujet, ci-après, l'observation 1 sur l'article 3 du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

L'article 1^{er} est dépourvu de toute valeur normative, de même que d'utilité.

Il sera omis.

Article 3

1. À l'alinéa 3, la fixation de la date d'entrée en vigueur de la charte paysagère ne peut être laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur. C'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer cette date, ce, en tenant compte et sur la base de l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels', combiné avec le pouvoir général d'exécution des décrets qui appartient au Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

2. À l'alinéa 4, il convient de ne pas perdre de vue que les articles D.29-21 à D.29-24 du livre I^{er} du Code de l'environnement règlent déjà la publicité des décisions relatives aux plans et programmes dont l'élaboration comporte une procédure préalable de participation du public. Ces dispositions s'appliquent à la charte paysagère en vertu de l'article 9, alinéa 3, du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels'.

La disposition à l'examen sera revue aux fins de prendre en considération les formes de publicité déjà organisées par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, au même alinéa, la section de législation se demande si les mots « et ou » ne procèdent pas d'une erreur et ne doivent pas être remplacés par le mot « et ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY